



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

**Spécial n°60 du 04 août 2015**

## SOMMAIRE

15-0584	Arrêté n° 15-0584 du 04 août 2015 modifiant l'arrêté n° 15-0577 du 31 juillet 2015, autorisant exceptionnellement l'emploi du feu dans le cadre de la destruction des végétaux concernés par les opérations liées à la lutte contre <i>Xylella Fastidiosa</i> en Covse-du-Sud.
---------	--



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Cabinet  
Service interministériel régional de défense et de protection civiles

**Arrêté n° 15-0584 du 04 août 2015  
modifiant l'arrêté n° 15-0577 du 31 juillet 2015, autorisant exceptionnellement l'emploi du feu  
dans le cadre de la destruction des végétaux concernés par les opérations liées à la lutte contre  
*Xylella Fastidiosa* en Corse-du-Sud.**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu le code forestier, et notamment les articles L.131-6 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212.1 et L. 2212.2 portant sur les pouvoirs généraux du maire en matière de police ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2215.1 et L. 2215.3 portant sur les pouvoirs des représentants de l'Etat dans le département en matière de police municipale ;
- Vu le décret 83-321 du 20 avril 1983 relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire, modifié par les décrets n°851174 du 12 novembre 1985 et n°91665 du 14 juillet 1991 ;
- Vu le décret du président de la république du 14 juin 2013 nommant Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 relatif à la prévention de l'introduction de *Xylella fastidiosa* en Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°15-0434 du 06 juillet 2015 relatif à la réglementation de l'emploi du feu ;

Considérant que les résultats des prélèvements transmis par l'ANSES sont positifs ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles propres à garantir la protection sanitaire des végétaux sur l'ensemble du territoire ;

Considérant également l'urgence de la situation ;

#### **ARRETE**

**Article 1er** - Une autorisation exceptionnelle d'emploi du feu est accordée au service de prévention des incendies (forestiers sapeurs) du conseil départemental de la Corse-du-Sud et au service départemental d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud afin de procéder à des brûlages et des incinérations dans le cadre de la destruction des végétaux concernés par les opérations liées à la lutte contre *Xylella Fastidiosa* en Corse-du-Sud.  
Ces deux services définissent les conditions de sécurisation des zones utilisées pour réaliser ces brûlages et incinérations.

Cette autorisation est valable jusqu'à la levée des opérations de lutte contre *Xylella Fastidiosa*.

- Article 2 - Tout brûlage exécuté dans le cadre du présent arrêté doit faire l'objet d'une information préalable des sapeurs-pompiers (CODIS) et de la gendarmerie (par téléphone ou radio).
- Article 3 - Le directeur de cabinet, la sous-préfète de Sartène, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

David Myard

*Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.*